

GE_GERICHTE DCSO/153/2011 vom 12. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_153_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/153/2011 du 12 mai 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/153/2011 del 12 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

une invitation à retirer un envoi à la poste des Charmilles d'un acte de poursuite adressé à M. N_____ au Xbis rue L_____ entre le 5 et le 11 août;

E. 1.1

Un avis de saisie est susceptible de faire l'objet d'une plainte au sens de l'art. 17 al. 1 LP. En effet, en tant que tel, l'avis de saisie est une mesure individuelle et concrète ayant une incidence sur la poursuite en cours, qu'il fait avancer en déployant des effets externes aux organes de l'exécution forcée agissant dans l'exercice de la puissance publique (ATF 116 III 91 consid. 1 ; Nicolas Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite. La plainte, FJS n° 679 p. 6 ; Franco Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000, ad art. 17 n° 46 ss ; Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 17 n° 18 ss ; Kurt Amonn / Dominik Gasser, *Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts*, 6ème éd., Berne 1997, § 6 n° 7 ss). Il est par ailleurs non seulement l'annonce d'une saisie, mais encore une convocation officielle comportant le rappel d'obligations légales du poursuivi et des sanctions auxquelles celui-ci s'expose s'il n'y donne pas suite ; il tend aussi à permettre au poursuivi d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter pour y faire valoir ses moyens (art. 90 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 90 n° 13 et 15 ; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 90 n° 13 s. et 18). Il est donc de nature à créer ou à modifier une situation du droit de l'exécution forcée (Pierre- Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 17 n° 9 ss, avec citation des ATF 31 I 219 et ATF 36 I 420 ; Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 2 n° 65, avec citation de l'ATF 116 III 91, cons. 1 ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann, SchKG, 4ème éd. 1997, ad art. 17 n° 18). C'est d'ailleurs ce qu'admet André E. Lebrecht, pour qui « Die Pfändungsankündigung ist eine anfechtbare Verfügung des Betreibungsamtes » (in SchKG, ad art. 90 n° 9 ; cf. aussi Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann, SchKG, 4ème éd. 1997, ad art. 90 n° 10, qui cite un ATF 99 III 14/17 ne traitant

- 9/15 -

A/4299/2010-AS pas directement de cette question ; cf. aussi Pierre-Robert Gilliéron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 3ème éd., Lausanne 1992, p. 89 ; DCSO/67/03 du 27 février 2003 consid. 1b dans la cause A/1284/02 ; DCSO/116/03 du 3 avril 2003 consid. 1c dans la cause A/229/2003 ; DCSO/209/03 du 28 mai 2003 dans la cause A/441/2003 ; DCSO/ 320/03 du 7 août 2003 consid. 1 dans la cause A/1274/2003).

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant indique avoir appris l'existence de l'avis de saisie lors d'une visite fortuite à l'Office le 16 décembre 2010. Il aurait aussi appris, lors de la même visite, que

l'avis de saisie en question avait été adressé au Xbd C _____ à Genève alors que son adresse postale "hébergée" se trouve au Xbis, rue L_____. 2. Le plaignant soutient d'abord qu'il n'y avait pas de for en Suisse pour continuer la poursuite.

E. 2

un courrier de la Justice de paix du 3 mai 2010 adressée à M. N_____ au Xbis rue L_____ à Genève. Dans ce courrier, le greffe de la Justice de paix communique à M. N_____ le contenu d'un pli recommandé qu'elle lui a adressé le 14 avril 2010 et qui lui a été retourné avec la mention "non réclamé";

E. 2.1

Les dispositions sur le for (art. 46 ss LP) sont de droit public et de droit impératif, étant rappelé que si le commandement de payer notifié par un office territorialement incompétent est simplement annulable dans le délai de plainte de dix jours (art. 17 al. 2 LP), la continuation de la poursuite à un for incompétent doit, en revanche, être sanctionnée par la nullité absolue des actes accomplis par l'Office, en particulier, l'avis de saisie et la commination de faillite (ATF 88 III 8 consid. 3, JdT 1962 II 34 ; ATF 96 III 31 consid. 2, JdT 1973 II 27 et la jurisprudence citée ; DCSO/622/2006 du 2 novembre 2006 consid. 1b.).

En d'autres termes, l'inobservation des règles sur le for est sanctionnée différemment selon l'acte de poursuite en cause.

En présence d'actes d'intervention, tels l'avis de saisie ou la commination de faillite, la violation des règles sur le for entraînera leur nullité, dans la mesure où il s'agit d'actes qui modifient la situation du débiteur. Cette nullité doit être constatée d'office en tout temps et indépendamment d'une plainte (art. 22 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55, n° 33). En revanche, les actes qui ne modifient pas irréversiblement la situation du débiteur ne sont qu'annulables. Il en va ainsi du commandement de payer qui, s'il a été valablement notifié au destinataire, n'est pas nul. Si le débiteur ne le fait pas annuler dans le délai de plainte, le poursuivant pourra requérir la continuation de la poursuite de l'office compétent *ratione loci* si le commandement de payer n'a pas été frappé d'opposition ou si l'opposition a été annulée. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3, n° 94 s., p. 77 et la jurisprudence citée ; cf. ég. Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55, n° 32 ss et la jurisprudence citée ; Henri-Robert Schüpbach, in CR-LP, Introduction ad art. 46-55, n° 21 et la jurisprudence citée ; ATF 82 III 63 consid. 4, JdT 1956 II 99). C'est ainsi que le débiteur qui n'a pas porté plainte dans les dix jours de la notification du commandement de payer devra attaquer devant l'autorité de

- 10/15 -

A/4299/2010-AS surveillance les actes de poursuites ultérieurs accomplis par l'office des poursuites incompétent *ratione loci*, lesquels sont nuls (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55, n° 33 ; BLSchK 1994 54 ; BLSchK 1984 176).

Toutefois, l'Autorité de céans a réservé une exception à ce principe en cas de domicile ou de siège du poursuivi à l'étranger (et non pas dans un autre arrondissement de poursuite). Dans cette hypothèse, il a été décidé que l'intérêt public en jeu, lié au respect de la souveraineté étatique, ainsi que l'intérêt des poursuivants, qui ne peuvent pas même se fonder sur le commandement de payer notifié pour requérir avec succès une continuation de la poursuite

en Suisse ou à l'étranger, justifient la sanction de la nullité de la poursuite même au stade de la notification du commandement de payer (DCSO/474/06 du 18 juillet 2006 consid. 1.b. in fine ; DCSO/415/05 du 21 juillet 2005 consid. 2.c ; DCSO/80/05 du 1er février 2005 consid. 5.a ; DCSO/207/07 du 19 avril 2007, consid. 1.b).

E. 2.2

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP), et elle détermine le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP). Ces fors ont un caractère exclusif et impératif. Un for de la poursuite ne saurait être créé par élection de for ou acceptation, explicite ou tacite, d'une poursuite, sous réserve du for spécial du débiteur domicilié à l'étranger élisant un domicile d'exécution en Suisse (art. 50 al. 2 LP ; Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 3 n° 91 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, Remarques introductives ad art. 46-55 n° 30 ; Lettre de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection, in SJ 1984 p. 246).

E. 2.3

Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP).

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de

- 11/15 -

A/4299/2010-AS sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas seulement intime, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; ATF 125 III 100 consid. 3, JdT 1999 II 177 ; ATF 120 III 7 consid. 2a, JdT 1996 II 73 ; ATF 119 II 64 consid. 2b, JdT 1996 I 221).

L'Autorité de céans a déjà eu l'occasion de juger qu'un lieu de détention ne constituait pas un domicile au sens de l'art. 26 CC et ne créait pas un for au sens de l'art. 46 LP (DCSO/672/05 du 10 novembre 2005). Il en va de même du séjour dans une localité en vue d'y étudier (art. 26 CC).

E. 2.4

C'est au poursuivant qu'incombe le devoir d'indiquer à l'Office notamment le domicile du débiteur, tant au stade de la réquisition de poursuite (art. 67 al. 1 ch. 2 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 67 n° 17 et 40 ; Sabine Kofmel Ehrenzeller, in SchKG I, ad art. 67 n° 31) qu'à celui de la réquisition de continuer la poursuite (art. 88 al. 1 LP). A réception de ces réquisitions, l'Office reporte cette indication respectivement sur le

commandement de payer et l'avis de saisie (art. 69 al. 1 ch. 1 LP). Il n'a pas à la vérifier, mais s'il la sait erronée ou fictive ou s'il est manifeste qu'elle l'est ou encore si elle est imprécise ou lacunaire, il doit inviter le poursuivant à la rectifier ou la compléter (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 69 n° 27 ss., et ad art. 89 n° 25 ss). A propos d'une mention telle que l'adresse du poursuivi, l'Office peut même la corriger ou la compléter de lui-même s'il est certain tant de l'erreur ou de la lacune ou de l'imprécision que de la correction ou du complément à apporter et qu'aucun doute ou aucune ambiguïté n'en résulte sur la personne du poursuivi (Karl Wüthrich / Peter Schoch, in SchKG I, ad art. 69 n° 17). 3. En l'espèce, le poursuivant a, aussi bien au stade de la réquisition de poursuite qu'au stade de la réquisition de continuer la poursuite, mentionné le Xbis, rue L_____ comme adresse du plaignant. Ce dernier a bien reçu à cette adresse le commandement de payer et y a immédiatement fait opposition. C'est aussi à cette adresse que les convocations judiciaires et le jugement de mainlevée de l'opposition par défaut lui ont été adressés sans que le plaignant ne réagisse.

Dans ces conditions et étant donné qu'un séjour pour étude dans un autre lieu ne constitue pas un domicile en sens du droit suisse - il ne se justifie pas d'annuler l'avis de saisie au motif qu'il a été adressé à l'une des adresses du plaignant à Genève. Toujours pour le même motif, il ne se justifie pas davantage d'ordonner à l'Office d'émettre un nouvel avis de saisie. Il suffit d'inviter l'Office à enregistrer l'adresse du plaignant - qu'il mentionne désormais dans ses courriers à l'Autorité

- 12/15 -

A/4299/2010-AS de céans sans aucune réserve (cf. lettre F de la partie en EN FAIT) dans ses registres et à en prendre bonne note pour les actes ultérieurs à effectuer.

Pour le surplus, il sera encore observé que le plaignant a toujours indiqué résider à Y_____ pour ses études, étant précisé à cet égard que seul un courrier du 22 septembre 2010, mentionnant que la candidature dudit plaignant a été retenue pour l'année universitaire 2010-2011, a été produit à la procédure.

Tant les déclarations du plaignant à l'Office, selon lesquelles il a conservé une adresse à Genève au Xbis rue L_____ que les différents documents versés à la procédure par celui-ci (cf. lettre D ch. 2 à 6 ci-dessus) attestent qu'il a conservé son domicile à Genève.

Après quelques variations dans la formulation de l'adresse figurant dans l'entête des courriers du plaignant à l'Autorité de céans, les derniers courriers adressés à ladite Autorité mentionnent toujours le Xbis rue L_____.

S'agissant des différentes adresses du plaignant à Genève - X bd C_____ et Xbis rue L_____ - l'Autorité de céans relèvera encore, à toutes fins utiles, que les informations et documents communiqués par le plaignant lui-même dans la présente procédure (cf. la partie EN FAIT) donnent matérialité à l'opinion émise par l'Office selon laquelle le plaignant ne cherche qu'à se soustraire à la saisie.

En conclusion sur ce premier point, l'Office était bien compétent *ratione loci* pour notifier l'avis de saisie incriminé; le premier grief du plaignant doit ainsi rejeté. 4. Il convient encore, pour être complet, d'examiner la régularité de la saisie opérée sur le compte n° H 3xxx.xx.xx du plaignant auprès de la BCGE, étant précisé que ce compte affichait un solde positif de 12'333 fr. 83 le 15 septembre 2010 et que ledit solde positif se montait à 21'986 fr. 07 le 7 décembre 2010 au moment de la saisie; entre ces deux dates, le solde du compte a

toujours été supérieur au solde du 15 septembre 2010, il a même atteint, en date du 24 novembre 2010, 27'574 fr., 57. Ainsi, au moment de l'avis de saisie portant sur un montant de 5'322 fr. 05, le solde positif de ce compte ascendait près de 22'000 fr.

Au sujet de ce solde, le plaignant n'a fourni aucune autre explication que les montants saisis sur son compte proviendraient d'une aide au retour versée par les autorités qui lui auraient intimés l'ordre de partir.

E. 3

un courrier de PostFinance du 8 décembre 2010 adressé à M. N_____ au Xbis rue L_____;

E. 4

un courrier de l'UNICEF du 15 novembre 2010 adressé à M. N_____ au Xbis rue L_____ pour une collecte de fonds en faveur du combat contre la faim;

E. 4.1

L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10 = JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer "tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession", l'Office doit adopter un comportement actif et une

- 13/15 -

A/4299/2010-AS position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 91 n° 12).

E. 4.2

L'office des poursuites est un organe d'exécution qui, lorsqu'il en est requis en l'espèce, doit procéder aux saisies nécessaires pour désintéresser les créanciers. Ainsi, donnant suite à des réquisitions de continuer des poursuites par la voie de la saisie, il est du devoir de l'Office de procéder à la saisie des biens du débiteur dans toute la mesure nécessaire pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais (art. 89 et 97 al. 2 LP), des biens meubles pouvant même être pris sous la garde de l'Office ou d'un tiers si l'Office juge cette mesure opportune ou si le créancier rend vraisemblable qu'elle est nécessaire pour assurer les droits constitués en sa faveur par la saisie (art. 98 LP). Lorsque la saisie porte sur une créance ou un autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, l'Office prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'Office (art. 99 LP). 5. Fort des principes ci-dessus énoncés, il y a lieu de constater en premier lieu que l'Office a procédé aux investigations nécessaires.

S'agissant des fonds saisis, le plaignant se borne à se plaindre qu'ils proviendraient d'une aide au retour qui lui aurait été accordée par des autorités lui ayant "intimé l'ordre de partir". Dans son courrier du 13 février 2011, le plaignant précise que cette aide au retour lui été versée par un fonds des Nations Unies, sans davantage documenter cette affirmation en

produisant toutes informations utiles sur les conditions d'octroi de l'aide en question, étant toutefois précisé qu'une partie seulement des avoirs crédités sur le compte - de l'ordre de 20'000 fr. sur plus de 30'000 fr. - proviennent apparemment d'un fonds des Nations Unies.

L'Autorité de céans observera d'abord que le plaignant n'a fourni aucune information documentée sur l'origine et les conditions de l'aide dont il allègue le versement sur son compte. Il n'a pas davantage établi que cette aide serait insaisissable au sens des art. 92 et ss LP. L'Autorité de céans et l'Office peuvent toutefois à ce stade se dispenser d'examiner plus avant la question de la véracité des faits invoqués par le plaignant à ce sujet dès lors que l'examen des transactions durant le dernier trimestre sur le compte bancaire concerné montre que, si le compte concerné a essentiellement été alimenté entre septembre et novembre 2010, soit avant l'avis de saisie de l'Office,

- 14/15 -

A/4299/2010-AS par différents versements de l'United Nations Office - General Fund Off. Treasury" - pour un total de 20'123 fr. 90 - et par un dénommé M. T_____, dont le plaignant nous apprend qu'il est le titulaire du bail de l'appartement sis au Xbd. C_____ à Genève - pour un total de 4'500 fr. -, le solde positif dudit compte s'élevait déjà à 12'283 fr. 83 au 15 septembre 2010. Aucune transaction sur ledit compte ne permet d'accréditer la théorie du plaignant selon laquelle les fonds saisis proviendraient exclusivement de la saisie d'une aide au retour - dont les modalités et conditions ne sont au demeurant pas documentées par le plaignant - seuls deux tiers desdits fonds crédités sur ce compte à la date de la saisie provenant d'un fonds des Nations Unies. Le plaignant ne soutient au demeurant pas, à bon droit, que le solde restant sur ledit compte après saisie - plus de 16'000 fr. - ne lui permettrait pas de retourner dans son pays.

Dans ces circonstances, la saisie de la créance du débiteur opérée par l'Office auprès de la BCGe est justifiée et le second grief du plaignant doit être également rejeté, étant précisé, pour le surplus, qu'il n'appartient ni à l'Office, ni à l'Autorité de céans de déterminer si la créance en poursuite est fondée ou pas.

* * * * *

- 15/15 -

A/4299/2010-AS

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 décembre 2010 par M. N_____ contre le procès-verbal de saisie n° 99 xxxx71 G. Au fond : 1. La rejette. 2. Invite l'Office des poursuites à enregistrer l'adresse Xbis, rue L_____ - Genève comme adresse M. N_____ dans ses registres et à en prendre bonne note pour les actes ultérieurs à effectuer.

Siégeant : Monsieur Daniel DEVAUD, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s, Madame Paulette DORMAN, greffière.

Daniel DEVAUD

Paulette DORMAN Président

Greffière

Voies de recours Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 et ss. de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 et ss. LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les dix jours, ou dans les cinq jours en matière d'effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF), qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (art. 100 al. 2 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 5

un courrier de FIELMANN - opticien - du 19 juillet 2010 - adressé à M. N_____ au Xbis rue L_____ lui indiquant que les lunettes qu'il a commandées sont prêtes depuis un certain temps et que les différents courriers qui lui ont été adressés sont restés sans réponse;

E. 6

une publicité non datée concernant "le Tournevis électrique + ses

E. 11

embouts!" adressé à M. N_____ au Xbis rue L_____ ; 7. un courrier de la Faculté de droit de Y_____ du 22 septembre 2010 informant M. N_____ que sa candidature a été retenue; 8. une page recto-verso d'un avis de l'impôt sur le revenu 2010 adressé à M. N_____ à une adresse sur le Campus de Y_____ le 16 juillet 2010 indiquant que la déclaration déposée ne comporte aucun revenu pour 2009 et qu'il n'est donc pas imposable sur le revenu; 9. un décompte d'assurance d'une caisse maladie de l'Ain au nom de M. N_____ ; 10. une copie du livret de famille français concernant sa fille M_____, née le 18 janvier 2009 à S_____.

- 5/15 -

A/4299/2010-AS Au sujet des documents mentionnés sous chiffres 2 à 6 ci-dessus, documents qu'il dit récents, M. N_____ explique qu'ils démontrent que son adresse était "hébergée" au Xbis, rue L_____ et qu'il n'a pu ainsi recevoir les courriers de l'Office envoyé à l'adresse du Xbd. C_____.

Il ressort d'un procès-verbal des opérations de saisie signé par M. N_____ le 23 décembre 2008, consécutif à un blocage, que celui-ci est étudiant, qu'il reçoit une aide de sa famille de 630 fr., qu'il vit avec sa concubine - une dénommée "E_____ Angélique" qui attend un enfant pour janvier 2009, que son domicile est au X, bd C_____ à Genève, que son loyer mensuel - versé à "E. B_____" - est de 1'300 fr. et que son assurance maladie (Supra) se monte à 544 fr. Sous la rubrique "No de téléphone" [du débiteur] du procès-verbal concerné figure le n° 079 xxx.xx.xx. Selon l'annuaire téléphonique de début mai 2011, ce numéro de téléphone correspond à celui de M. N_____.

Selon ce même annuaire, M. N_____ est domicilié au bd, C_____ X à Genève.

Dans un second procès-verbal de saisie concernant la poursuite n° 99 xxxx71 G établi moins de quinze jours plus tard le 5 janvier 2009, procès-verbal également signé M. N_____, il est mentionné sous la rubrique "Domicile" du débiteur : C_____ X. La rubrique "Objets" dudit procès-verbal a la teneur suivante: "PAS DE BIENS MOBILIERS

SAISSABLES Le débiteur n'habite pas à Genève. Il y loue un appartement pour conserver une adresse à Genève. Il habite en France, à Y_____, à l'adresse suivante Rue A_____, Y_____. Il vit à Y_____ pour ses études. Il lui reste encore 3 ans d'études". L'Office a alors prononcé un non-lieu (N-L) de saisie dans le cadre de la série n° 08 xxxx24 U.

Postérieurement, selon un rapport de l'Office rédigé le 21 décembre 2009 à l'occasion de la présence de M. N_____ dans ses locaux, il est indiqué ce qui suit : "Le débiteur déclare ne pas posséder de biens saisissables, ni de véhicule selon contrôle à l'OCAN. Célibataire, le débiteur a repris ses études à Y_____. Il est aidé par sa famille qui lui verse Frs 1'500.- par mois. 1 enfant : A_____ -L_____, vit avec sa mère pas de pension alimentaire versée.

- 6/15 -

A/4299/2010-AS CHARGES : Loyer : Frs 635.- par mois (PILET). Ass. Mal. : impayée. Déclaration signée le 21 décembre 2009 à 9h. 10, débiteur présent à l'OP suite à un mandat de conduite". D. Selon les indications de l'OCP, M. N_____ a quitté le territoire genevois depuis le 19 octobre 2006 pour un lieu inconnu. Venant de Londres le 24 août 1998, il habite successivement : • du 24 août 1998 au 1er octobre 1998 au X rue des C_____; • du 1er octobre 1998 au 1er septembre 2000 au X rue des P_____; • du 1er septembre 2000 au 28 février 2006 au Xbis rue L_____. M. N_____ quitte alors Genève pour une destination inconnue puis revient à Genève le 20 juillet 2006 pour repartir le 19 octobre de la même année. Du 20 juillet au 19 octobre, il habite, selon l'OCP, au Xbis rue L_____. E. Dans sa réponse du 31 janvier 2011, l'Office conclut au rejet de la plainte. Il explique qu'en date du 3 août 2010 il a reçu une réquisition de continuer la poursuite contre M. N_____. Il a alors adressé à l'intéressé un avis de saisie convocation pour le 14 septembre 2010, sans parvenir à prendre contact avec celui-ci, puis une sommation sans obtenir davantage de succès, les deux courriers lui ayant été retournés avec la mention "destinataire est introuvable à l'adresse indiquée".

En application des art. 46 et 48 LP, l'Office a procédé à diverses demandes bancaires desquelles il est ressortit que M. N_____ était titulaire des comptes suivants: • n° H 3xxx.xx.xx à la BCGE, étant précisé que les relevés de ce compte sont adressés à M. N_____ au Xbis, rue L_____ à Genève; le 15 septembre 2010, ce compte affichait un solde positif de 12'333 fr. 83 et le 7 décembre 2010 son solde était de 21'986 fr. 07; entre ces deux dates le solde du compte a toujours été supérieur au solde du 15 septembre 2010, il a atteint, en date du 24 novembre 2010 27'574 fr. 57; • n° 10-xxxx3-5 à PostFinance, avec un dénommé M. G_____, étant précisé que les relevés de ce compte sont adressés aux noms de M. G_____ et M. N_____ au Xbis, rue L_____ à Genève;

- 7/15 -

A/4299/2010-AS • n° 10-xxxx5-3 à PostFinance, avec un dénommé M. G_____, étant précisé que les relevés de ce compte sont adressés aux noms de M G_____ et M. N_____ au Xbis, rue L_____ à Genève, • épargne aux noms de M. N_____ et Mme D_____ n° 12-xxxx8-7, étant précisé que les relevés de ce compte sont adressés aux noms de Mme D_____ et M. N_____ au Xbis, rue L_____ à Genève. • n° 17-xxxx2-6 à PostFinance, étant précisé que les relevés de ce compte sont adressés à M. N_____ au Xbis, rue L_____ à Genève; le loyer mensuel de l'appartement sis Xbis, rue L_____ à Genève de 635 fr. est débité de ce compte. L'Office relève encore que lors de son passage à l'Office, M. N_____ n'a fourni aucun renseignement sur la provenance de l'argent alimentant lesdits

comptes. Il relève en outre que M. G_____, verse mensuellement à M. N_____ 1'500 fr. ce qui laisse penser à l'Office qu'il sous-loue en réalité l'appartement de ce dernier. F. Par courrier spontané daté du 13 février 2011 et posté le 15 en Suisse, mentionnant comme adresse Xbis, rue L_____ à Genève jusqu'au "31.12.2010", M. N_____ revient sur le courrier de l'Office dont copie lui a été adressé par courrier "A" par l'Autorité de céans le 10 février 2011. Il explique à nouveau qu'il n'a pas reçu les courriers que l'Office lui a adressés au Xbd C_____ et qu'il ne réside plus en Suisse. Il indique que son adresse est "hébergée" Xbis, rue L_____ à Genève. Selon les dires de M. N_____, il a été par le passé "hébergé" par M. T_____ au Xbd C_____. Il précise enfin que l'aide au retour dont il faisait état dans sa plainte proviendrait d'un fonds des Nations Unies.

Selon les conclusions de M. N_____, il n'a "juridiquement aucun For en Suisse".

Par un second courrier spontané du 20 février 2011, déposé le 21 février au greffe de la Cour, mentionnant comme adresse Xbis, rue L_____ à Genève, M. N_____ a déposé une copie du contrat de bail relatif à l'appartement sis au Xbd C_____ liant M. T_____ à la FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL TPG depuis le 15 novembre 2006. Il considère que cet élément démontre que ce bail n'est pas à son nom et qu'il ne vit pas à cette adresse.

Par un troisième courrier spontané du 3 mars 2011, posté à Genève en courrier B à une date illisible mais parvenu au greffe de la Cour le 8 mars 2011, M. N_____ produit trois nouveaux documents: • a photocopie d'une enveloppe à fenêtre de l'Office des poursuites adressée à une adresse inconnue le 11 février 2011 et retournée à l'Office par la Poste

- 8/15 -

A/4299/2010-AS le 25 février 2011 avec la mention "le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée"; • la photocopie d'une enveloppe de l'Office des poursuites adressé à M. N_____ au Xbis rue L_____ à Genève le 28 février 2011; • la photocopie de l'exécution de la saisie du 14 décembre 2010 des avoirs de M. N_____ auprès de la BCGe. E. L'argumentation juridique des parties sera examinée ci-après, dans la mesure utile.

EN DROIT 1. L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.